

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

| | | |
|--------|---|-----|
| 28 mai | Loi n° 11-2025 portant création du centre multi-services de valorisation des bioressources..... | 711 |
| 28 mai | Loi n° 12-2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire..... | 712 |

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

| | | |
|--------|---|-----|
| 28 mai | Décret n° 2025-187 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire..... | 714 |
|--------|---|-----|

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

| | | |
|----------|---|-----|
| 18 avril | Décret n° 2025-128 portant code d'éthique de la pratique du sport..... | 714 |
| 18 avril | Décret n° 2025-129 fixant les modalités de sélection en équipe nationale..... | 717 |

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

| | |
|---|-----|
| - Nomination dans les ordres nationaux..... | 719 |
|---|-----|

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

| | |
|-------------------|-----|
| - Nomination..... | 719 |
|-------------------|-----|

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé*

- Cassation de grade..... 719
- Rétrogradation..... 719

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION***Actes en abrégé*

- Nomination..... 720

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**Agrément
(Renouvellement)

- 2 juin Arrêté n° 1342 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales du bureau d'études « Sbv Consulting Sasu »..... 722

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI***Acte en abrégé*

- Nomination..... 723

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE***Actes en abrégé*

- Nomination..... 723

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

- Décision n° 001/DCC/SVA/25 du 15 mai 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 33 alinéa-6-de la loi n° 1799 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême..... 725

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 732

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 11-2025 du 28 mai 2025 portant création du centre multiservices de valorisation des bioressources

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre multiservices de valorisation des bioressources ».

Article 2 : Le siège du centre multiservices de valorisation des bioressources est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par bioressources l'ensemble des matières originaires d'organismes vivants, issues directement ou indirectement de la photosynthèse.

Article 5 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est un pôle de recherche et d'innovation au service de la transformation agroalimentaire.

A ce titre, il a pour missions de :

- soutenir les travaux de recherche appliquée des étudiants, des doctorants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs sur la transformation agroalimentaire ;
- améliorer les résultats de la recherche et l'employabilité des diplômés dans le domaine de la valorisation des bioressources ;
- fournir des formations de qualité pour les futurs diplômés du secteur agroalimentaire ;
- stimuler l'innovation et la recherche en développant de nouvelles pratiques de transformation des bioressources ;
- valoriser les ressources nationales ;
- stimuler la transformation agroalimentaire en encourageant l'entrepreneuriat, la création de recettes innovantes et de qualité, adaptées au marché congolais ;
- établir des partenariats stratégiques avec les institutions de formation supérieure et de recherche, les entreprises privées, les organisations publiques et les organisations non gouvernementales et associations.

Article 6 : Les ressources du centre multiservices de valorisation des bioressources sont constituées :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- de la subvention de l'Etat ;
- des fonds de concours ;
- des dons et legs.

Les autres ressources proviennent des produits liés à ses activités, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 7 : Le centre multiservices de valorisation des bioressources est administré par un comité de direction. Il est dirigé par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général du centre multiservices de valorisation des bioressources sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre multiservices de valorisation des bioressources sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre de l'enseignement supérieur,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Loi n° 12-2025 du 28 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire, signé le 28 mars 2017 à Alger (Algérie), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
DANS LE DOMAINE SANITAIRE VETERINAIRE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire désignés ci-dessous par les "parties" et chacun à part en tant que « partie ».

Considérant l'importation, l'exportation et le transit des animaux ;

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux Etats, de faciliter les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale ;

Souhaitant préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, de maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties désigneront les autorités compétentes pour l'application du présent accord qui sont :

A. Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire : le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche-Direction des Services Vétérinaires.

B. Pour la République du Congo : le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Aquaculture-Direction Générale de l'Élevage.

Article 2

Les autorités compétentes des deux parties détermineront à travers les dispositions de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les conditions sanitaires lors d'exportation, d'importation et de transit des espèces animales et de leurs produits, entre les deux pays.

Article 3

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des espèces animales, et les produits d'origine animale qui transitent sur son territoire, à destination du territoire de l'autre partie.

Si le contrôle fait apparaître que les espèces animales et les produits d'origine animale transportés peuvent constituer un danger pour la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les modalités visées dans les dispositions de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Article 4

Les autorités compétentes des parties échangeront, mensuellement ou trimestriellement, des bulletins sanitaires mentionnant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux figurant sur la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Elles s'engagent également à communiquer immédiatement par voie télégraphique ou autre moyen similaire, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en donnant des détails sur la

localisation géographique exacte du foyer de maladie et sur les mesures sanitaires prises pour éliminer ces maladies et pour maîtriser la situation.

Article 5

Les autorités compétentes des parties s'engagent à fournir les garanties nécessaires pour prouver que les produits d'origine animale destinés à l'exportation, ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, d'organismes microbiens ou tout autre facteur nocif à la santé de l'homme.

Article 6

Les parties œuvreront à faciliter :

1. La coopération et l'assistance technique entre les laboratoires des services vétérinaires des deux pays.
2. L'échange des spécialistes vétérinaires, afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et produits d'origine animale et également sur les publications scientifiques et techniques dans ces domaines.
3. L'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale destinés à l'exportation.
4. L'échange régulier des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale.
5. La participation des spécialistes concernés aux symposiums et séminaires organisés par les parties.

Article 7

Les autorités compétentes des deux Etats se consulteront à travers les canaux diplomatiques sur les affaires liées à l'application du présent accord.

Article 8

Les parties s'engagent à suspendre immédiatement toute opération d'exportation des espèces animales et les produits d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une maladie de la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et d'autres maladies retenues d'un commun accord et qui peuvent s'étendre au pays importateur.

Article 9

Toutes les informations et tous les résultats scientifiques et techniques obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord seront considérés des propriétés des deux parties.

Article 10

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est résolu à l'amiable, par voie diplomatique.

Article 11

Le présent accord ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties résultant de la législation et réglementation nationales ou des conventions et accords internationaux déjà conclus.

Article 12

Chaque partie devra supporter les coûts liés à la mise en œuvre de cet accord, en tenant compte de la disponibilité des fonds, du personnel et d'autres ressources, ainsi que les lois et règlements en vigueur dans son pays.

Article 13

Il est institué un comité mixte de suivi qui se réunira d'un commun accord et alternativement en République Algérienne Démocratique et Populaire et en République du Congo.

Le comité mixte sera composé de fonctionnaires concernés des deux parties et sera chargé de :

- A. Promouvoir et de mettre en œuvre le présent accord et ;
- B. Suivre et évaluer l'avancement des activités de coopération.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet. Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes.

Le présent accord peut être amendé, à tout moment, par consentement mutuel des deux Parties et par notification écrite, par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Chacune des deux Parties peut notifier à l'autre Partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord, moyennant un préavis, écrit, au moins six (6) mois avant son expiration. La dénonciation du présent accord ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 28 mars 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo
République

Jean-Claude GAKOSSO

Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Pour le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Ramtane-LAMARA

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2025-187 du 28 mai 2025 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 12-2025 du 28 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sanitaire vétérinaire, signé le 28 mars 2017 à Alger (Algérie), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2025-128 du 18 avril 2025 portant code d'éthique de la pratique du sport

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 portant code du sport ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 susvisée, fixe les règles éthiques de la pratique du sport.

Sont soumis au présent code d'éthique :

- les officiels ;
- les entraîneurs ;
- les athlètes.

Article 2 : Les personnes soumises au présent code d'éthique sont tenues de faire preuve de neutralité, de patriotisme, de solidarité, de laïcité et de respect des règles sportives en s'impliquant dans l'atteinte des objectifs visés.

Elles sont, en outre, tenues d'être intègres, loyales, altruistes et tolérantes.

Elles ne doivent faire l'objet d'aucune forme de violence et de harcèlement. Elles doivent valoriser également leur engagement dans le respect de leur propre personne et celles des autres en veillant à

l'égalité des chances entre les personnes surtout les mineurs et les personnes vivant avec handicap.

Elles doivent contribuer à l'éducation, à la santé et à l'unité nationale.

Article 3 : Chaque association sportive nationale est tenue de mettre en place sa commission d'éthique, en se référant aux dispositions du présent code et à celles des fédérations internationales d'affiliation.

Chapitre 2 : Du champ d'application

Article 4 : Les dispositions du présent code portent sur :

- les principes de l'esprit sportif ;
- l'éthique de l'officiel ;
- l'éthique de l'entraîneur ;
- l'éthique de l'athlète ;
- les fautes et les sanctions.

Section 1 : Des principes de l'esprit sportif

Article 5 : Le mouvement sportif national adhère aux principes de l'esprit sportif et les fait respecter, tels que préconisés par la charte olympique.

Ces principes sont :

- le respect des règlements ;
- le respect des entraîneurs, des officiels et de leurs décisions ;
- le respect des adversaires ;
- l'égalité des chances des athlètes ;
- la maîtrise de soi ;
- le fair-play.

La promotion de ces principes concourt à l'amélioration de la pratique du sport. A cet effet, l'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus par les fédérations et associations sportives.

Section 2 : De l'éthique de l'officiel

Article 6 : Les officiels sont tenus d'adopter une attitude en harmonie avec les valeurs du sport. Ils adhèrent aux principes de l'esprit sportif et en font la promotion.

De ce fait, ils doivent :

- appliquer les règlements de leurs disciplines sportives avec impartialité et respect ;
- veiller au respect et à l'application effective des dispositions du présent code d'éthique au sein de leurs associations sportives ;
- faire preuve d'une attitude et d'un comportement responsables ;
- veiller au respect de la bonne condition physique et morale des athlètes, comme préalable nécessaire à toute pratique sportive ;
- collaborer avec les entraîneurs ou sélectionneurs dans le but d'établir un climat propice au bon déroulement d'une quelconque activité ou compétition sportive ;

- sanctionner sans complaisance, toute tricherie, jeux dangereux et contraires à l'esprit sportif ;
- rejeter toute forme de violence verbale et physique ;
- prononcer les sanctions relatives aux infractions prévues par le présent code ;
- engager des efforts constants en vue de l'amélioration et de la transmission des connaissances et des compétences aux autres officiels techniques.

Section 3 : De l'éthique de l'entraîneur

Article 7 : Les entraîneurs sont tenus de s'acquitter de leurs tâches avec honnêteté, diligence, professionnalisme et impartialité. Ils adhèrent aux principes de l'esprit sportif et en font la promotion.

A cet effet, ils doivent :

- mettre tout leur savoir dans la recherche de la performance sportive ;
- éviter l'acquisition de la victoire par des moyens illégitimes ;
- se garder de privilégier leurs intérêts personnels ou de recevoir des libéralités susceptibles de ternir l'image de l'équipe dont ils ont la charge ;
- veiller à l'intégrité physique et morale de leurs athlètes ainsi qu'à l'exercice de la pratique sportive dans un contexte sécuritaire ;
- faire preuve de courtoisie et de professionnalisme à l'égard de leurs collègues, des athlètes et du public ;
- rejeter toute forme de tricherie et de favoritisme ;
- baser la sélection d'un athlète au niveau fédéral sur ses performances sportives et sa moralité ;
- se perfectionner et s'instruire constamment afin de fournir à leurs athlètes un encadrement de haut niveau ;
- concourir au dépassement de soi et encourager l'engagement social de leurs athlètes ;
- respecter et faire respecter les directives et recommandations des médecins et autres personnes affiliées ;
- concourir à la promotion et au respect de l'antidopage auprès de leurs athlètes ;
- être responsable de l'application de la bonne conduite et de l'éthique au sein de l'équipe dont ils ont la charge.

Section 4 : De l'éthique de l'athlète

Article 8 : Les athlètes sont tenus de :

- fournir le maximum d'efforts afin d'améliorer leurs capacités techniques et tactiques pour une meilleure performance sportive ;
- répondre à la nécessité de représenter leur pays, leurs clubs et leurs disciplines sportives aussi bien sur l'aire de jeu qu'en dehors ;
- respecter les règles régissant les disciplines et les fédérations sportives auxquelles ils appartiennent ;
- défendre l'intérêt général ;
- se conformer aux instructions et aux directives des officiels et encadreurs techniques ;

- faire preuve de responsabilité ;
- faire preuve de respect de leurs adversaires et coéquipiers ;
- accepter la victoire ou la défaite dans l'esprit des valeurs du sport ;
- observer les règles applicables en matière de lutte contre le dopage et la cybercriminalité.

Section 5 : Des fautes et des sanctions

Article 9 : Il est formellement interdit aux athlètes sélectionnés en équipe nationale et aux membres du staff technique de procéder à :

- la rétention du matériel de l'équipe ;
- la dissimulation de la marque du maillot, du short ou des bas ;
- la pratique des jeux de hasard avec mise d'argent ;
- la destruction volontaire des infrastructures sportives ;
- la mise en ligne des opinions non autorisées.

Toute personne coupable de destruction ou de dégradation volontaire des infrastructures sportives est tenue, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, de réparer le préjudice causé.

Ce préjudice est réparé proportionnellement au dommage causé, à travers une imputation dans les frais et/ou les primes qui lui sont dus, et ce, indépendamment de toute autre action disciplinaire à son égard.

Article 10 : Il est formellement interdit aux sélectionneurs ou entraîneurs de s'immiscer dans la gestion des équipements.

Ils sont soumis au droit de réserve. Tout acte de leur part, contraire à l'éthique, tendant à déstabiliser le groupe ou porter atteinte aux objectifs fixés, est proscrit.

Article 11 : Les sanctions selon la gravité de la faute commise sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- la radiation.

Article 12 : Est passible d'un avertissement, quiconque a commis les actes ci-après :

- les absences non justifiées ou les retards répétés aux activités sportives ou administratives ;
- les sorties sans autorisation des entraîneurs et des athlètes ;
- l'insubordination aux autorités administratives ou sportives ;
- le non-respect de la langue officielle ou langue nationale ;
- le non-respect des consignes édictées ;
- la consommation d'alcool, du tabac, des drogues et des produits dopants ;

- la tenue des réunions non autorisées pour les entraîneurs et les athlètes.

Est passible d'un blâme, quiconque a commis les actes ci-après :

- la récidive d'un blâme ;
- la tenue des réunions non autorisées par les entraîneurs ;
- les visites des tiers dans les chambres des athlètes ;
- les injures publiques et autres faits similaires ;
- la réception des tiers au lieu du regroupement des athlètes ;
- la réception des tiers dans les chambres ;
- le non-respect des heures de regroupement ou de repas ;
- le trafic d'influence ;
- l'intelligence avec les équipes adverses ou les entreprises des jeux de hasard ;
- la corruption ou la concussion ;
- le faux et usage de faux en milieu sportif.

Est passible d'une exclusion temporaire, quiconque a commis les actes ci-après :

- la récidive d'un avertissement ;
- le dopage, le tribalisme, la xénophobie et le racisme ;
- le refus du port des équipements sportifs du groupe ;
- la rétention du matériel et des équipements du groupe ;
- l'usage ou la dissimulation des équipements sportifs non autorisés.

Est passible d'une radiation, quiconque a commis les actes ci-après :

- la récidive d'une exclusion temporaire ;
- la destruction volontaire des infrastructures sportives ;
- l'action avérée ou en lien avec l'adversaire et contraire aux intérêts de l'équipe nationale.

La radiation est prononcée par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition motivée du président de la fédération concernée, en concertation avec le sélectionneur ou l'entraîneur.

Article 13 : Les sanctions prévues par le présent code sont prononcées par le président de l'association sportive concernée, sur proposition du staff technique, à l'exception de la radiation au niveau de l'équipe nationale, prononcée par le ministre chargé des sports, sur proposition motivée du président de la fédération concernée.

La procédure de sanction est fixée par arrêté du ministre chargé des sports. Elle prévoit des moyens de défense et de recours de la personne sanctionnée.

Article 14 : Les sanctions prévues dans le présent code sont applicables quelles que soient les circonstances dans lesquelles les fautes ont été commises délibérément, par omission ou par négligence.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2025-129 du 18 avril 2025 fixant
les modalités de sélection en équipe nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 portant code
du sport ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante et
de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021
portant organisation du ministère de la jeunesse et
des sports, de l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités
de sélection en équipe nationale.

Il détermine en outre les droits et obligations des
athlètes et des membres du staff technique.

Article 2 : Sont sélectionnés en équipe nationale, les
athlètes de haut niveau, de nationalité congolaise
retenus par les sélectionneurs ou entraîneurs, en
tenant compte de leurs performances sportives et de
leur moralité.

Article 3 : L'athlète de haut niveau sélectionné en
équipe nationale doit être licencié d'une association
sportive ou d'une société sportive qui participe
aux compétitions organisées par la fédération
sportive nationale ou par une fédération étrangère
de la discipline concernée, affiliée à la fédération
internationale.

Chapitre 2 : Des droits des athlètes
et des membres du staff technique

Article 4 : Les athlètes sélectionnés en équipe nationale
et les membres du staff technique bénéficient des
droits suivants :

- l'hébergement ;
- la restauration ;
- le transport local et international ;
- les équipements sportifs ;
- le paiement des soins médicaux ;
- le paiement de la police d'assurance maladie ;
- le paiement de la police d'assurance de travail ;
- le paiement des frais de mission.

Article 5 : Outre les droits prévus à l'article 4 ci-dessus,
d'autres droits sont reconnus aussi bien aux athlètes
sélectionnés en équipe nationale qu'aux membres du
staff technique.

Il s'agit de :

- Pour les sports collectifs :
 - la prime de match nul ;
 - la prime de match gagné ;
 - la prime de qualification et, éventuellement, la
prime spéciale.
- Pour les sports individuels :
 - le paiement de la prime de médailles et,
éventuellement, la prime spéciale.

La prime de médailles est répartie en fonction de la
valeur : or, argent et bronze.

Article 6 : En dehors des droits prévus aux articles
4 et 5 ci-dessus, l'Etat prend en charge le manque à
gagner financier des athlètes et des membres du staff
technique, le cas échéant, sur présentation des pièces
justificatives certifiées par l'employeur.

Le manque à gagner financier représente le préjudice
salarial subi par l'athlète ou le sélectionneur-
entraîneur du fait de son absence à son lieu de service,
conformément au code de travail selon le cas.

Le manque à gagner est calculé sur la base des
éléments du contrat de travail ou du bulletin de
salaire de l'intéressé, lors de la période de sa mise à la
disposition de l'équipe nationale.

Le manque à gagner concerne uniquement les athlètes
(amateurs et professionnels) et les membres du staff
technique travaillant dans les secteurs autres que la
fonction publique.

Article 7 : Le montant des droits prévus à l'article 5 du
présent décret est fixé par arrêté conjoint du ministre

chargé des sports et du ministre chargé des finances, avant chaque compétition, après concertation avec la fédération sportive nationale concernée.

Article 8 : Sont considérés comme membres du staff technique :

- les entraîneurs ;
- les préparateurs physiques ;
- les analystes vidéo ;
- les préparateurs mentaux ;
- les managers des athlètes ;
- les médecins ;
- les kinésithérapeutes ;
- les diététiciens ;
- d'autres personnalités désignées par le ministre chargé des sports, du fait de leur expertise.

Chapitre 3 : Des obligations et des sanctions des athlètes et des membres du staff technique

Article 9 : Les athlètes sélectionnés en équipe nationale s'engagent à mettre tout leur talent au service de la Nation, qu'ils acceptent de défendre loyalement avec combativité, pour son rayonnement sur le plan régional, continental et international.

Ils doivent à tout moment représenter la Nation et être guidés par les principes suivants :

- le patriotisme et le civisme ;
- le respect du drapeau, de l'hymne national et des valeurs du sport ;
- le respect de soi, de l'adversaire et du public ;
- la discipline, la persévérance et le fair-play ;
- la dignité.

A ce titre, ils signent un engagement sur l'honneur avec la fédération sportive concernée.

Article 10 : La discipline est de rigueur, tant pour les membres du staff technique que pour les athlètes sélectionnés en équipe nationale.

Article 11 : La présence physique de tout athlète sélectionné à l'équipe nationale est obligatoire.

Toute maladie ou blessure, empêchant l'athlète de rejoindre la sélection, doit être constatée par le médecin de l'équipe nationale.

Article 12 : Lors des entraînements et des compétitions, les athlètes de l'équipe nationale doivent se soumettre, en toutes circonstances, aux directives du staff technique.

Article 13 : A l'exception des chaussures et des gants pouvant porter la marque de leur choix, les athlètes appelés à l'équipe nationale sont assujettis au port des équipements qui leur sont fournis par la fédération concernée.

Toute violation de cette disposition entraîne la sanction du sportif sélectionné par le président de la fédération sportive concernée.

Article 14 : Excepté le cas de dérogation spéciale accordée par un arrêté du ministre chargé des sports, la restitution des équipements sportifs, mis à la disposition des athlètes sélectionnés en équipe nationale, lors des stages et des compétitions est obligatoire.

Article 15 : Afin de ne pas pénaliser leur équipe, dans l'organisation des entraînements et des matchs, des réunions, des voyages, des sorties de groupe et des repas, les athlètes se doivent d'être ponctuels.

Article 16 : La sélection des athlètes en équipe nationale relève de la compétence exclusive du sélectionneur ou de l'entraîneur concerné.

Article 17 : Les membres du staff technique assurent en permanence l'encadrement moral, physique et technique, des athlètes. A ce titre, ils doivent régulièrement présenter leur planning de travail à l'appréciation de la fédération concernée qui le transmet au ministre chargé des sports.

Les membres du staff technique mettent en œuvre tout leur savoir-faire, dans la recherche de la performance technique de l'équipe nationale dont ils ont la charge.

Article 18 : Tout membre du staff technique en charge d'une équipe nationale ne peut prendre un autre engagement pour une autre équipe nationale, sans l'autorisation de la fédération sportive concernée, après approbation du ministère des sports, sauf en cas de démission.

Article 19 : La présence lors des entraînements est obligatoire aussi bien pour les athlètes que pour les membres du staff technique. Toute absence doit être notifiée avec motivation à l'entraîneur ou au sélectionneur.

Article 20 : Après chaque compétition, les membres du staff technique adressent au ministre chargé des sports et à la fédération concernée une copie du fichier disciplinaire de l'équipe nationale et un rapport de la compétition.

Article 21 : Les sanctions applicables aux personnes sélectionnées en équipe nationale sont celles prévues par le code d'éthique de la pratique du sport.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-210 du 3 juin 2025.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

Commissaire de police **LAREICH (Marwan)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-203 du 3 juin 2025.

M. **GABA (Richard)**, administrateur des SAF est nommé directeur des systèmes d'information et de la communication.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GABA (Richard)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 1294 du 26 mai 2025. L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **MIENAHOU (Théorard Dorian Ibarol)**, en service à l'état-major de la marine nationale, est cassé de son grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et remis matelot de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1295 du 26 mai 2025. Le sergent **MOUANDZA MOLONGO BOKILO (Appolinaire)**, en service au bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Arrêté n° 1296 du 26 mai 2025. Le sergent **ZOBOUKA (Elvis Bionick)**, en service au groupement de reconnaissance, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Arrêté n° 1297 du 26 mai 2025. Les sous-officiers dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de l'armée de l'air, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2^e classe pour « Faute contre la discipline ».

Il s'agit de :

Sergents :

- **ABOULASSAMBO (Joachim Christian)**
- **BILONGO-LOUBAKI (Hubert Simplicie)**
- **BIYELMINI- GOKO (Tobi)**
- **OMBESSA (Michel de Lourde)**.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 1298 du 26 mai 2025. Le lieutenant **MASSIKA (Géraldin Klein)** des forces armées congolaises, en service au 535^e bataillon d'infanterie forestière, est rétrogradé au grade de sous-lieutenant pour « Faute dans le service ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1299 du 26 mai 2025. Le maître **ONDZIEL (Stève Yann)** des forces armées congolaises, en service au 336^e bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade de second-maître pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1300 du 26 mai 2025. Le sergent-chef **IVANI (Chancel)** des forces armées congolaises, en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol, est rétrogradé au grade de sergent pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1343 du 3 juin 2025. Sont nommés secrétaires généraux d'arrondissement :

Département de Pointe-Noire

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement 1 Lumumba :
M. **TETE (Roland Bienvenu)**
- Arrondissement 2 Mvou-Mvou :
Mme **NGATSE ITIEBA (Chancie Love)**
- Arrondissement 3 Tié-Tié :
M. **ONDAYE (Faustin)**
- Arrondissement 4 Loandjili :
Mme **NDINGA LANDOU (Elia)**
- Arrondissement 5 Mongo-Mpoukou :
M. **ELEKA KOUTOUTANA (Bernard Regis)**
- Arrondissement 6 Ngoyo :
M. **ETOU (Roblaise).**

Département de Brazzaville

Commune de Brazzaville

- Arrondissement 1 Makélékélé :
Mme **NIANGA NGALA (Fedimas)**
- Arrondissement 2 Bacongo :
M. **BAMBANGHA (Euloge Cyr)**
- Arrondissement 3 Poto-Poto :
Mme **MOUEBEKE ELENGOUA (Anrieta)**
- Arrondissement 4 Moungali :
M. **OKO (Roger)**
- Arrondissement 5 Ouenzé :
M. **ONDZE (Crépin Nazaire)**

- Arrondissement 6 Talangai :
M. **INGOMBO (Tiburce)**
- Arrondissement 7 Mfilou :
M. **AYEBA EBAMBI (Bertrand Sévère)**
- Arrondissement 8 Madibou :
Mme **OKANBANDO-OSSEMA (Etienne Juviat)**
- Arrondissement 9 Djiri :
M. **EMBONGO (Guy Roger).**

Département du Niari

Commune de Dolisie

- Arrondissement 1 :
M. **DIMI OKO (Vital Quentin)**
- Arrondissement 2 :
M. **ELOUETSI (Blaise Augustin).**

Commune de Mossendjo

- Arrondissement 1 :
Mme **DIABAKA (Olga Judith)**
- Arrondissement 2 :
M. **DEMBI (Victor).**

Département de la Bouenza

Commune de Nkayi

- Arrondissement 1 :
Mme **NDALAKOUMOU (Cynthia)**
- Arrondissement 2 :
M. **TSABI (André).**

Département de la Sangha

Commune de Ouesso

- Arrondissement 1 :
M. **BIYO (Jean Claude)**
- Arrondissement 2 :
Mme **BOUNA (Flavie).**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 1344 du 3 juin 2025. Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine :

Département du Kouilou

- Communauté urbaine de Hinda :
M. **IFIANGA MOSSEZOUA (Pepin Aristide)**
- Communauté urbaine de Mvouti :
M. **ASSOUA NDZIMA (Roch Achille)**

- Communauté urbaine de Madingo-Kayes :
Mme **TCHIKAYA (Chrislie Murielle)**

- Communauté urbaine de Loango :
Mme **MAVOUNGOU TOUKOULA (Sahara Thécia)**.

Département de Pointe-Noire

- Communauté urbaine de Tchiamba-Nzassi :
M. **LENDZONGUI AGNALE (Martin Gilblas)**.

Département du Niari

- Communauté urbaine de Kimongo :
M. **ANTSACE (Benjamin Patrick)**

- Communauté urbaine de Kibangou :
M. **ONGOUYA (Luc Séraphin)**

- Communauté urbaine de Divenié :
M. **AKENANDE AGNAN (Blaise)**

- Communauté urbaine de Makabana :
M. **BOLENGO (Romain Didace)**

- Communauté urbaine de Mbinda :
M. **BIKAKOUDI (Daniel)**

- Communauté urbaine de Ngouha 2 :
M. **NGOBA (Darius Mariole)**.

Département de la Bouenza

- Communauté urbaine de Loutété :
Mme **MBOUSSA (Adrienne)**

- Communauté urbaine de Loudima :
M. **ONDONGO (Perfleau Brunel)**

- Communauté urbaine de Mabombo :
M. **AKIERI (Emile Christian)**

- Communauté urbaine de Bouansa :
M. **MOUKOUTI (Joseph de Romaric)**

- Communauté urbaine de Mouyondzi :
Mme **NIANGA LEWOLA (Anne Marcelle)**.

Département de la Lékoumou

- Communauté urbaine de Komono :
M. **ANIELE (Modeste Romain)**

- Communauté urbaine de Zanaga :
M. **AYOKE OTONGUI (Yannick)**.

Département du Pool

- Communauté urbaine de Boko :
Mme **ILLESSA MOMO (Olivia Paulette)**

- Communauté urbaine de Mindouli :
Mme **BITOLO (Ella Fedricha Prudence)**

- Communauté urbaine de Kindamba :
M. **KIMENGA (Aimé Joseph)**

- Communauté urbaine de Kibouendé :
M. **KANGOU (Sébastien)**.

Département du Djoué-Léfini

- Communauté urbaine de Ignié :
M. **ONDONGO GASSONGO (Bienvenu Briel)**

- Communauté urbaine de Ngabé :
Mme **ONGOUYA NIANGA (Anne-Marcelle)**.

Département des Plateaux

- Communauté urbaine de Lékana :
M. **MPIERE (Noël Eustache)**

- Communauté urbaine de Ngo :
Mme **GUELINO (Georgine)**

- Communauté urbaine de Mpouya :
Mme **MBOSSA IMONGUI (Auréancia Imeyge Prudence)**.

Département de la Nkéni-Alima

- Communauté urbaine de Gamboma :
M. **OCKOUANGHOT EBOBO (Vernant Thienel)**

- Communauté urbaine d'Ollombo :
M. **OKO (Edmard Jumed)**

- Communauté urbaine d'Abala :
M. **NGASSAKI (Bernard)**

- Communauté urbaine d'Ongogni :
M. **NGALEKOLI (Armand)**.

Département de la Cuvette

- Communauté urbaine de Makoua :
Mme **LOUOMA OTTOU (Yolande)**

- Communauté urbaine de Boundji :
M. **YOMBI (Lucrèce Appache)**

- Communauté urbaine de Tchikapika :
M. **BOGNANGA (Garcin Deroush Valère)**.

Département du Congo-Oubangui

- Communauté urbaine de Mossaka :
M. **OSSENDZELE (Basile)**

- Communauté urbaine de Loukoléla :
M. **LEKONDZO (Jean Pierre)**.

Département de la Cuvette-Ouest

- Communauté urbaine d'Etoumbi :
M. **LOUBANTO (Symphorien)**

- Communauté urbaine d'Okoyo :
M. **MBON NGAYOULI (Jean)**

- Communauté urbaine de Kellé :
M. **NDINGA (Ghislain)**.

Département de la Sangha

- Communauté urbaine de Mokéko :
M. **GUIRA TOLOVOU (Ange Adrien)**
- Communauté urbaine de Sembé :
M. **NDZELASSILI (Samson)**
- Communauté urbaine de Souanké :
M. **ENGANDZA (Ardan Idriss)**
- Communauté urbaine de Ngombé :
M. **KOUEBE BOTENDE (Ildevert Franck)**.

Département de la Likouala

- Communauté urbaine d'Enyellé :
M. **YANDZA (Ludovic)**
- Communauté urbaine d'Epena :
M. **NGAMBALA (Dide Brunel)**
- Communauté urbaine de Dongou :
M. **OKANBANDO (Auguste)**
- Communauté urbaine de Bétou :
M. **ANDZI (Romain)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1342 du 3 juin 2025 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales du bureau d'études « SBV Consulting Sasu »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant

attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le bureau d'études « SBV Consulting Sasu », référencée n° SBV/0198/24/pm du 18 septembre 2024 ;
Vu le rapport d'enquête technique relatif à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études « SBV Consulting Sasu », élaboré par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 27 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études « SBV Consulting Sasu », sis n° 11 de la rue Mandou, rond-point Kassaï, croisement avenues Moe Kat Matou et Général De Gaulle, immeuble SIGI, 2^e étage, département de Pointe-Noire, Tél. : (+242) 05 607 99 97/ 06 699 32 30, B.P : 4857, e-mail : contact@sbv-consulting.cg, par arrêté n° 21 682 du 13 octobre 2021, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le bureau d'études « SBV Consulting Sasu » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « SBV Consulting Sasu » est passible de sanctions prévues par la loi.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-132 du 18 avril 2025.

M. **AKONDJO OLANBZOBO (Hemery Patrick)** est nommé directeur général de l'agence nationale d'insertion et de réinsertion sociales des jeunes.

M. **AKONDJO OLANZOBO (Hemery Patrick)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKONDJO OLANZOBO (Hemery Patrick)**.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-204 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs rattachés au ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle :

- inspecteur des services : Dr **NGOULOUBI (Cyrille Anicet)**, administrateur des SAF en chef de 12^e échelon ;
- directrice de la coopération : Mme **DZONOT née ELENGA (Olga Rachel Florina)**, attachée des SAF de 2^e échelon ;
- directrice du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes : Mme **MBEMBA-TALANTSI (Chancelle Nuptia Joklese)**, Magistrate de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon ;
- coordonnateur de l'Unité de lutte contre le Sida : M. **MOUANDA (Paul Joseph)**, attaché des SAF de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-205 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'intégration de la femme au développement :

- directrice de l'approche genre et de la recherche: Mme **MIERE IMBOULA (Avine Whuberthe)**, administrateur des SAF de 3^e échelon ;

- directeur de l'appui et du développement: M. **MALONGA MOUANGA (Gervais)**, administrateur des SAF de 2^e échelon ;

- directrice des affaires administratives et financières : Mme **M'BAN-ETHAI (Hellault Valdorez)**, administrateur des SAF de 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-206 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la promotion de la femme :

- directeur de l'encadrement, de l'animation et de la vulgarisation : M. **BASSAFOULA (Charles)**, attaché des SAF de 6^e échelon ;
- directrice de la promotion de la femme : Mme **NZINGOULA née M. MALANDA MBALOULA (Gustavine Reine)**, ingénieur des travaux de développement de 8^e échelon ;
- directrice des affaires administratives et financières : Mme **TSIBA OBONDO (Gracia Ruth)**, attaché des SAF de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-207 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs départementaux, relevant du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Département de Pointe-Noire

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **BAKALA née MOULOGHO PONGUI EVELINE**, institutrice principale de la catégorie 1, échelle 2, 7^e échelon ;
- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **OLLESSONGO née (Magali) FOUTY-NTCHIAPI**, attachée des SAF de 5^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **VOUMBO-YALO (Dieudonné Mack)**, agent spécial principal de 1^{er} échelon.

Département du Niari

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **NDALA née PEMBELE NKIESSI (Michelvie)**, attachée des SAF de 4^e échelon ;

- directeur départemental de l'intégration de la femme au développement : M. **NTONGO (Yves Sylvain)**, administrateur des SAF de 9^e échelon.

Département du Kouilou

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **SAMBA (Néné Doris Emma Florine)**, attachée des SAF de 5^e échelon ;
- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **MOUNTOU née TCHITOMBI MOUNTHOU (Nina Lucette)**, agent spécial principal de 6^e échelon.

Département de la Bouenza

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **MABIALA TSIMBA (Philomène)**, institutrice principale de 8^e échelon ;
- directeur départemental de l'intégration de la femme au développement : M. **KIMBOUALA (Jean Paul)**, ingénieur des travaux agricoles de 11^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **KOKOLO-NGOYI (Yvon Serge Alain)**, professeur certifié des lycées de 6^e échelon.

Département de la Lékoumou

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **NKOUE NGOULOU (Cathérine)**, institutrice principale ;
- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **ILOUANGA-TSO MASSALA (Mireille)**, institutrice de 4^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **MABA NGAMBIGUI (Maixent)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon.

Département du Pool

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **SANGOU FIOTI (Ella Farèle)**, professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon ;
- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **KIHAMBOUDI (Agnès)**, institutrice principale de 12^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **NTESSOLO (Serge Freddy)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon.

Département des Plateaux

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **ELANDA née NGAYINO (Nadine)**, professeur certifié des lycées de 7^e échelon ;

- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **OTOUANA BENGUI (Belina)**, ingénieur des travaux d'élevage de 4^e échelon ;

- directeur départemental de l'économie informelle : M. **NDZALA NGABIE (Septine)**, professeur technique adjoint des lycées de 4^e échelon.

Département de la Cuvette

- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **IPEMBA (Jeuvencelle Ursule)**, instructrice principale de 7^e échelon ;
- directeur départemental de l'intégration de la femme au développement : M. **MBOULI (Abdouraman Rock)**, ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **ALANGA (Emmanuel Guy)**, administrateur des SAF de 5^e échelon.

Département de la Cuvette-Ouest

- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **KASSABA NGASSILA (Flora Solange)**, institutrice principale de 16^e échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **MANDAMI (Clément Denis)**, instituteur principal de 6^e échelon.

Département de la Sangha

- directeur départemental de l'intégration de la femme au développement : M. **KONGA (Yves)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;
- directrice départementale de la promotion de la femme : Mme **MELANDA (Yvette Berthe)**, professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon ;
- directeur départemental de l'économie informelle : M. **ITOUA-OKON (Gaston)**, professeur certifié des lycées de 12^e échelon.

Département de Brazzaville

- directrice départementale de l'intégration de la femme au développement : Mme **ONDZE née NGAMBEMI (Symphorienne)**, attachée des SAF de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE****Décision n° 001/DCC/SVA/25 du 15 mai 2025**

sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 33 alinéa 6 de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général, par laquelle madame **Mery Sri SETIAWATY** lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame **Mery Sri SETIAWATY** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême contraire aux articles 166, 168, 169 et premier de la Constitution ;

Qu'elle affirme, en effet, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée, en autorisant le procureur général près la Cour suprême à prendre des mesures qui impactent directement la situation juridique des justiciables, attribue à ce magistrat du parquet une prérogative de nature juridictionnelle alors qu'il ne figure, nulle part, comme juridiction, dans l'énumération qu'en fait l'article 166 de la Constitution ;

Qu'ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement, même pour urgence, relève du pouvoir d'appréciation d'un juge, comme lorsqu'il est saisi en référé ou pour un sursis à exécution, et non du procureur général près la Cour suprême ;

Que la disposition en cause érige, en somme, le procureur général près la Cour suprême en juge de l'urgence en dehors de toute procédure juridictionnelle contradictoire et, donc, au mépris de l'article 166 de la Constitution ;

Considérant que, s'agissant de la violation de l'article 168 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, la requérante allègue qu'en permettant à un membre du parquet général d'intervenir sur la portée des décisions de justice, de soumettre les jugements à son appréciation et à son veto, la disposition contestée porte atteinte à l'indépendance fonctionnelle des juges ;

Qu'à s'en tenir à la disposition critiquée, si une décision de justice est en cours d'exécution, le procureur général près la Cour suprême pourrait par une mesure d'urgence en interrompre les effets de sorte que les juges se trouveraient, provisoirement, dépossédés de l'autorité de leur décision du fait d'une forme de tutelle du parquet général sur les magistrats du siège ;

Que, par ailleurs, en donnant mission au procureur général près la Cour suprême de rétablir la légalité, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée confie implicitement à ce magistrat du parquet le pouvoir d'apprécier la légalité des décisions de justice à l'effet, le cas échéant, d'y remédier de manière unilatérale ;

Que les magistrats du siège sont, ainsi, placés dans une situation de subordination de fait vis-à-vis du procureur général près la Cour suprême et leurs décisions, pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée, peuvent, par conséquent, être, temporairement, neutralisées par une simple initiative du parquet général ;

Qu'en subordonnant l'exécution des jugements à l'aval d'une autorité qui n'exerce pas les fonctions de juge du siège, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 susvisée viole l'article 168 de la Constitution ainsi que le « principe fondamental de la séparation des fonctions judiciaires et poursuivantes » et confère, ainsi, au procureur général près la Cour suprême le pouvoir exorbitant de faire prévaloir sa propre conception de la légalité sur une décision de justice exécutoire ;

Que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, susmentionnée, accroît, démesurément, les pouvoirs du parquet qui cumule, ainsi, les fonctions de poursuite, de surveillance générale de la loi et, désormais, de sanction provisoire des actes juridictionnels contraires à sa vision au mépris du principe fondamental de la séparation des pouvoirs conçu pour éviter l'arbitraire ;

Qu'il est, dans ces conditions, reconnu au procureur général près la Cour suprême le pouvoir de décider seul, sans saisine préalable d'une juridiction, qu'un acte doit être gelé pour illégalité alors qu'il s'agit d'une prérogative de police administrative générale qui n'a aucune place dans la main d'un magistrat agissant hors de tout cadre procédural contradictoire ;

Considérant que la requérante allègue, de même, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée est contraire à l'article 169 de la Constitution ;

Que l'article 169 de la Constitution, qui interdit au pouvoir exécutif de statuer sur les différends ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice renforce la séparation fonctionnelle entre les magistrats du siège auxquels est dévolue la fonction de juger et ceux du parquet qui sont, hiérarchiquement, subordonnés au pouvoir exécutif ;

Qu'une mesure provisoire du procureur général près la Cour suprême visant le rétablissement de la légalité n'est, dans de nombreux cas, qu'une entrave à l'exécution d'une décision de justice ;

Que doter, ainsi, le procureur général près la Cour suprême du pouvoir de suspendre ou de corriger d'office une décision juridictionnelle revient, indirectement, à permettre à l'exécutif, à travers ce magistrat du parquet qui lui est hiérarchiquement subordonné, de s'ingérer dans « le rendu de la justice » ;

Qu'on ne saurait, d'ailleurs, exclure que des mesures d'urgence soient utilisées pour retarder ou empêcher l'exécution de jugements sensibles ou contraires aux intérêts de l'exécutif alors que le principe de l'indépendance de la justice vise, précisément, à prévenir ce genre d'immixtion ;

Considérant, enfin, que, selon la requérante, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée est, également, contraire à l'article premier de la Constitution ;

Qu'elle allègue, en effet, que, de par son caractère vague et dérogoire aux voies ordinaires de droit, cette disposition compromet les exigences de l'article premier de la Constitution sur la primauté de la loi, le respect des normes constitutionnelles et supra-légales et sur la sécurité juridique ;

Que la même disposition, qui constitue une atteinte au principe de légalité et de prévisibilité en ce qu'elle contient des termes extrêmement larges, non définis et subjectifs, confère au procureur général près la Cour suprême un pouvoir exceptionnel et discrétionnaire

excessif qui frise l'arbitraire et introduit un mécanisme extrajudiciaire de redressement de la légalité, créant, ainsi, une exception non prévue par la Constitution ;

Qu'il s'agit d'un « contournement » qui laisse une loi ordinaire primer sur les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et du droit au juge ;

Que la disposition dont s'agit porte, par ailleurs, atteinte au droit à un recours effectif, à un procès équitable et au droit à l'exécution des décisions de justice pendant la durée de la mesure portant rétablissement de la légalité ;

Que du point de vue de la personne qui subit une mesure du procureur général près la Cour suprême, le sentiment d'injustice est manifeste ;

Que cette personne voit, en effet, un magistrat en dehors de toute audience prendre une décision potentiellement contraire à celle rendue par un tribunal et qu'il a fallu, parfois, attendre des années pour obtenir ;

Qu'à ce propos, en effet, suivant arrêt n° 043 du 15 mars 2024, la Cour d'appel de Pointe-Noire lui confiait la garde exclusive des enfants qu'elle avait eus avec son époux ;

Que donnant « l'image d'une justice capricieuse », le procureur général près la Cour suprême prenait, en date du 28 mai 2024, la décision n° 125/CS/PG-2024 pour suspendre l'exécution de cet arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

II. SUR LE DELAI DE DIX JOURS

Considérant que, se fondant sur l'article 45 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, la requérante demande à la Cour constitutionnelle de statuer dans le délai de dix (10) jours, ce, eu égard à l'urgence manifeste, à la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la mère et des enfants et à la nécessité impérieuse de rétablir l'autorité des décisions de justice ;

Considérant que ledit article 45 indique, en son alinéa 1^{er}, s'agissant du recours en inconstitutionnalité, que la Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours ;

Que l'alinéa 2 dudit article précise que ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant ;

Considérant que cette disposition prévoit, ainsi, une simple faculté pour la Cour constitutionnelle de statuer dans le délai de dix (10) jours ;

Qu'il s'agit, à cet égard, pour la Cour constitutionnelle de faire usage de son pouvoir souverain d'appréciation ;

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, aucun élément probant d'appréciation ne permet d'incliner la Cour constitutionnelle à faire droit à la demande de la requérante ;

Qu'il y a, donc, lieu de la rejeter.

III. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que madame **Mery Sri SETIAWATY** a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

IV. SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la recevabilité d'une requête formalisant un recours en inconstitutionnalité par voie d'action est subordonnée à l'observation des articles 43 et 44, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 dont les termes sont les suivants :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er}, : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par madame **Mery Sri SETIAWATY** obéit aux conditions de recevabilité ci-dessus prescrites ;

Qu'elle est, donc, recevable.

V. SUR LE FOND

Considérant que, selon madame **Mery Sri SETIAWATY**, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême viole les articles 166, 168, 169 et premier de la Constitution ;

A. Sur la violation de l'article 166 de la Constitution

Considérant que madame **Mery Sri SETIAWATY** fait grief à l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée d'autoriser le procureur général près la Cour suprême à prendre des mesures qui impactent directement la situation juridique des justiciables et de lui attribuer une prérogative de nature juridictionnelle alors qu'il ne figure, nullement, comme juridiction, dans l'énumération qu'en fait l'article 166 de la Constitution ;

Qu'elle allègue que la suspension de l'exécution d'un jugement, même pour urgence, relève du pouvoir d'appréciation d'un juge, comme lorsqu'il est saisi en référé ou pour un sursis à exécution, et non du procureur général près la Cour suprême ;

Considérant que l'article 166 de la Constitution dispose :

« Il est institué un pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales.

« La Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux administratifs, les Tribunaux du travail, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux d'instance ainsi que toutes autres juridictions nationales sont créés par des lois organiques qui fixent leur ressort, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement » ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême pose : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant, cependant, que l'article 166 de la Constitution ne prévoit aucune répartition de compétences entre les magistrats du siège et ceux du parquet ainsi que la nature des mesures que chacun des deux catégories de magistrat peut prendre ;

Considérant, en outre, que la même disposition constitutionnelle n'exclut pas le procureur général près la Cour suprême des magistrats qui font partie de la Cour suprême et des organes qui exercent le pouvoir judiciaire ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, citée ci-dessus, ne prévoit, nulle part, dans son contenu, la possibilité pour le procureur général près la Cour suprême « d'ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement » ;

Qu'il s'ensuit que ces griefs sont inopérants et encourrent rejet.

B. Sur la violation de l'article 168 de la Constitution

Considérant que la requérante prétend que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée viole, également, l'article 168 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, et porte, ainsi, atteinte à l'indépendance fonctionnelle des juges en ce qu'il permet à un membre du parquet général d'intervenir sur la portée des décisions de justice et de soumettre les jugements à son appréciation et à son veto ;

Qu'elle fait, à cet égard, savoir qu'à s'en tenir à l'article 33, alinéa 6 en cause, le procureur général près la Cour suprême pourrait, par une mesure d'urgence, interrompre les effets d'une décision de justice en cours d'exécution de sorte que les juges se trouvent, provisoirement, dépossédés de l'autorité de leur décision du fait d'une forme de tutelle du parquet général ;

Qu'elle allègue, par ailleurs, qu'en donnant mission au procureur général près la Cour suprême de rétablir la légalité, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999, citée ci-dessus, confie, implicitement, à ce magistrat du parquet, le pouvoir d'apprécier la légalité des décisions de justice à l'effet, le cas échéant, d'y remédier de manière unilatérale ;

Que les magistrats du siège sont, ainsi, placés dans une situation de subordination de fait vis-à-vis du procureur général près la Cour suprême et leurs décisions, pourtant revêtues de l'autorité de la chose jugée, peuvent, par conséquent, être, temporairement, neutralisées par une simple initiative du parquet général ;

Qu'en subordonnant l'exécution des jugements à l'aval d'une autorité qui n'exerce pas les fonctions de juge du siège, l'article 33, alinéa 6 en cause, viole l'article 168 de la Constitution ainsi que le « principe fondamental de la séparation des fonctions judiciaires et poursuivantes »

Considérant que l'article 168 de la Constitution dispose :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

« Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'État.

« Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême tel que libellé ci-haut et contrairement aux allégations de la requérante, que les mesures d'urgence, provisoires

et indispensables au rétablissement de la légalité qui y sont prévues, lorsqu'il y a nécessité de les prendre, ne peuvent l'être qu'antérieurement à la décision de la juridiction compétente ;

Qu'il est, ainsi, entendu qu'au moment où le procureur général près la Cour suprême use de la possibilité que lui offre l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée, il n'existe aucune décision qui ait, déjà, été rendue par une juridiction compétente ;

Que, dès lors, alléguer l'existence d'une décision de justice au moment où le procureur général près la Cour suprême prend les mesures prévues à l'article 33, alinéa 6 en cause, et organiser un argumentaire autour d'un acte, alors, inexistant pour y voir une violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, rend la critique sans objet et inopérante ;

Que le moyen encourt, donc, rejet.

C. Sur la violation de l'article 169 de la Constitution

Considérant que la requérante argue que l'article 169 de la Constitution renforce la séparation fonctionnelle entre les magistrats du siège auxquels est dévolue la fonction de juger et ceux du parquet qui sont, hiérarchiquement, subordonnés au pouvoir exécutif ;

Que, pour ce faire, l'article 169 de la Constitution fait interdiction au pouvoir exécutif, qui agit par le biais du procureur général près la Cour suprême, de statuer sur les différends ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ;

Qu'elle soutient, cependant, qu'une mesure provisoire du procureur général près la Cour suprême visant le rétablissement de la légalité n'est, dans de nombreux cas, qu'une entrave à l'exécution d'une décision de justice ;

Que doter, ainsi, le procureur général près la Cour suprême du pouvoir de suspendre ou de corriger, d'office, une décision juridictionnelle revient, indirectement, à permettre à l'exécutif, à travers ce magistrat qui lui est hiérarchiquement subordonné, de s'immiscer dans l'exercice de la fonction de juger ;

Que des mesures d'urgence sont susceptibles d'être utilisées pour retarder ou empêcher l'exécution de jugements sensibles ou contraires aux intérêts de l'exécutif alors que le principe de l'indépendance de la justice vise, précisément, à prévenir ce genre d'immixtion ;

Considérant que l'article 169 de la Constitution dispose :

« Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du pouvoir exécutif, ni sur celles du pouvoir législatif.

« Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

« Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

« Toute loi dont le but est de fournir la solution à un procès en cours est nulle et de nul effet » ;

Considérant qu'il découle de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, dans sa formulation indiquée ci-haut, que la possibilité offerte au procureur général près la Cour suprême de prendre ou de faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ne voudrait, nullement, dire qu'il lui est reconnu le pouvoir de statuer sur un différend ou de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ou encore de la suspendre dès lors que la disposition critiquée prévoit le caractère temporaire de ces mesures et, en perspective, « la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que les mesures provisoires du procureur général près la Cour suprême ou celles qu'il fait prendre d'urgence, indispensables au rétablissement de la légalité, se situent, immanquablement, en amont de la décision de la juridiction compétente et, donc, avant l'exercice de son pouvoir juridictionnel par le juge du siège ;

Que, de la sorte et plus explicitement, au moment où le procureur général près la Cour suprême prend ces mesures, la décision de la juridiction compétente n'existe pas encore ;

Qu'il est, donc, inexact, pour la requérante, de voir, à travers ces mesures, une malice pour le pouvoir exécutif et le procureur général, de statuer sur un différend, de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice, pourtant alors inexistante, de s'immiscer dans « le rendu de la justice », de « faire prévaloir leur propre conception de la légalité sur une décision de justice exécutoire et de sanctionner les actes juridictionnels contraires à leur vision » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, inopérant et sans objet, encourt également rejet.

D. Sur la violation de l'article premier de la Constitution

1) Sur le caractère vague et dérogatoire de la disposition attaquée

Considérant que, se fondant sur l'article premier de la Constitution, la requérante affirme que l'Etat de droit implique la primauté de la loi et le respect des normes constitutionnelles et supra-légales ainsi que la sécurité juridique des justiciables ;

Qu'elle soutient, dès lors, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août

1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême compromet ces exigences fondamentales en raison de son caractère vague et dérogatoire aux voies ordinaires de droit ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée édicte : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution, invoqué par la requérante, ne contient, nulle part, les termes que doit contenir l'article 33, alinéa 6 critiqué, et à l'aune desquels devrait être apprécié son contenu sémantique ;

Que, de même, la requérante n'indique pas, non plus, quelles sont les voies ordinaires de droit que prévoit la disposition constitutionnelle invoquée et auxquelles l'article 33, alinéa 6 ci-dessus visé, aurait dérogé ;

Qu'il s'ensuit que ce grief est inopérant et encourt rejet.

2) Sur l'atteinte au principe de prévisibilité

Considérant que la requérante fait observer que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême habilite le procureur général près la Cour suprême à agir d'urgence et à prendre des mesures indispensables au rétablissement de la légalité sans critère précis et en l'absence de contrôle préalable ;

Qu'elle estime que les termes « urgence, indispensable, rétablissement de la légalité » sont extrêmement larges et subjectifs en ce qu'aucune définition normative n'est donnée quant aux conditions déclenchant le pouvoir exceptionnel reconnu au procureur général près la Cour suprême ;

Que, dès lors, le procureur général près la Cour suprême dispose d'une latitude discrétionnaire excessive pour décider unilatéralement ce qui constitue une atteinte à la légalité et la réponse à y apporter ;

Que, selon elle, une telle absence de balises claires viole le principe de prévisibilité juridique inhérent à l'Etat de droit ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant, cependant, que la requérante n'indique, à aucun moment, dans sa requête, les « balises claires » posées par l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution auxquelles l'article 33, alinéa 6 critiqué se serait écarté ;

Que le grief, également non fondé, encourt rejet.

3) Sur l'atteinte au principe de légalité

Considérant que la requérante affirme que le principe de légalité voudrait que toute action de puissance publique soit encadrée par la loi de manière précise pour éviter l'arbitraire ;

Qu'elle allègue que la disposition en cause est d'une formulation floue et ouvre la porte à l'interprétation la plus extensive ;

Que cette disposition ne définit pas la notion de « situation d'urgence justifiant l'intervention du procureur général près la Cour suprême », ou celle de « mesure indispensable plutôt qu'utile ou opportune » laissant, ainsi, au procureur général près la Cour suprême la latitude d'être juge et partie de l'urgence ;

Qu'elle en conclut qu'une telle disposition, aussi imprécise et indigne d'un Etat de droit moderne, permet des décisions au cas par cas et imprégnées de subjectivité ;

Considérant, cependant, que la requérante n'indique pas le contenu que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution donne aux notions « situation d'urgence ... et mesure indispensable » ;

Que l'absence de tels éléments d'appréciation ne permet pas de s'assurer du caractère prétendument « flou » et « imprécis » de la disposition critiquée ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante n'a produit aucune preuve de ce que des recours en interprétation de la disposition critiquée se sont, jusqu'à la date de son recours, révélés infructueux en raison de l'impossibilité pour les juridictions compétentes d'en saisir le sens et le contenu ;

Qu'il s'ensuit que le grief n'est pas, non plus, fondé et encourt rejet.

4) Sur le « contournement » des voies judiciaires légales et sur la rupture de la primauté du droit

Considérant que la requérante fait savoir que, dans un Etat de droit, toute contestation de la légalité d'un acte ou d'une décision doit emprunter les voies juridictionnelles appropriées ;

Que la disposition critiquée permet au procureur général près la Cour suprême de court-circuiter ces voies en imposant une mesure provisoire sans saisine préalable d'un juge ;

Qu'elle estime que ce « contournement » mine le principe de la hiérarchie des normes en ce que la Constitution prévoit les recours juridictionnels

comme seuls mécanismes de contrôle de la légalité des décisions ;

Considérant, cependant, que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ne permet, nulle part, au procureur général près la Cour suprême de « contester la légalité d'un acte ou d'une décision » ;

Qu'il s'ensuit que toute la critique y afférente est erronée et encourt rejet.

5) Sur l'atteinte au droit à un recours effectif et à un procès équitable

Considérant que la requérante affirme que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée porte atteinte aux garanties du droit au juge consacrées aussi bien par la Constitution que par les instruments juridiques internationaux faisant partie du bloc de constitutionnalité ;

Qu'elle fait, notamment, allusion au droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial et à un recours effectif en cas de violation de ses droits ;

Qu'elle reproche, alors, à la disposition critiquée de priver le justiciable d'un recours effectif pendant la durée de la mesure et de faire, ainsi, entorse à plusieurs composantes du procès équitable (impartialité, indépendance du décideur, le principe contradictoire et le droit à l'exécution des décisions de justice) ;

Qu'elle allègue, à cet égard, que les voies de recours prévues par la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ne sont pas effectives au regard des normes constitutionnelles et internationales ;

Considérant que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 ci-dessus citée prévoit : « Il [Le procureur général près la Cour suprême] peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente » ;

Considérant que cette disposition n'interdit, nulle part, à toute personne qui, étrangement, pourrait se sentir lésée par le rétablissement de la légalité de saisir immédiatement un juge selon la procédure d'urgence ou au fond ;

Que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée ne porte, davantage, aucune interdiction pour tout intéressé de faire jouer les garanties d'un procès juste et équitable telles qu'elles sont consacrées par la Constitution et les instruments juridiques qui en font partie intégrante ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante ne fait ni la preuve de ce que les voies de recours prévues

par la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ne sont pas effectives au regard des normes constitutionnelles et internationales, comme elle le soutient, ni la preuve de ce que les dispositions relatives à ces voies de recours ne font plus partie de l'ordonnement juridique national ;

Considérant, de même, que la requérante est mal fondée à soutenir, d'une part, que la disposition en cause soustrait les mesures que prend le procureur général près la Cour suprême à tout contrôle juridictionnel et, d'autre part, qu'elle crée, à l'égard de ces mesures, une immunité provisoire, ce, d'autant plus que rien de tel ne ressort de son contenu ;

Qu'il en est de même du grief selon lequel la disposition en cause introduit un mécanisme dérogatoire à la légalité procédurale et place les mesures critiquées à l'abri de tout contrôle préalable d'un juge ;

Considérant, en effet, que la Cour constitutionnelle n'est pas juge de la légalité, d'une part, et, d'autre part, que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution ne prévoit, nullement, un contrôle préalable lorsque le procureur général près la Cour suprême croit pouvoir prendre des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ;

Qu'il s'ensuit que la critique faite par la requérante est inopérante car étrangère au contenu de l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 citée ci-dessus ;

Qu'elle encourt rejet.

6) Sur l'atteinte au droit à l'exécution des décisions de justice

Considérant que la requérante allègue que l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 précitée prive, temporairement, le justiciable du fruit de son jugement et viole, ainsi, le droit à l'exécution des décisions de justice ;

Qu'elle estime que, du point de vue de la personne qui subit une mesure du procureur général près la Cour suprême, le sentiment d'injustice est manifeste ;

Que cette personne voit, en effet, un magistrat, en dehors de toute audience, prendre une décision potentiellement contraire à celle rendue par un tribunal et qu'il a fallu, parfois, attendre des années pour obtenir ;

Qu'elle fait, précisément, savoir, à ce propos, que suivant arrêt n° 043 du 15 mars 2024, la Cour d'appel de Pointe-Noire lui confiait la garde exclusive des enfants qu'elle avait eus avec son époux ;

Que donnant « l'image d'une justice capricieuse », le procureur général près la Cour suprême prenait, en date du 28 mai 2024, la décision n° 125/CS/PG-2024 pour suspendre l'exécution de cet arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire ;

Considérant que, tel que libellé plus haut, l'article 33, alinéa 6, de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 déjà citée ne traite, absolument, pas du droit à l'exécution des décisions de justice ;

Que ce grief ne saurait, donc, être apprécié au regard de l'article premier, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Considérant que si tant est que, comme l'affirme la requérante, par décision n° 125/CS/PG-2024 du 28 mai 2024, le procureur général près la Cour suprême a, sur le fondement de l'article 33, alinéa 6 en cause, suspendu l'exécution de l'arrêt n° 043 du 15 mars 2024 rendu par la Cour d'appel de Pointe-Noire, lequel lui confiait la garde exclusive des enfants, le recours contre cette décision du procureur général près la Cour suprême ne saurait relever de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que le grief y afférent ne peut, non plus, prospérer ;

Que, de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours introduit par madame **Mery Sri SETIAWATY**.

Décide :

Article premier - La demande par laquelle madame **Mery Sri SETIAWATY** entend obtenir de la Cour constitutionnelle qu'elle statue dans le délai de dix (10) jours est rejetée.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - La requête de madame **Mery Sri SETIAWATY** est recevable.

Article 4 - Le recours introduit par madame **Mery Sri SETIAWATY** est rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 15 mai 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadine Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 020 du 19 mai 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE DES ANCIENS ET ACTUELS ELEVES DU LYCEE VICTOR JUSTIN SATHOUD DE DOLISIE** », en sigle « **M.A.A.E.L.V.J.S.D** ». Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer au bien-être social des membres et à leur épanouissement ; soutenir les élèves du lycée Victor Justin Sathoud de Dolisie en leur apportant de l'aide financière scolaire ; promouvoir au sein de la mutuelle, l'entraide et l'assistance multiforme. *Siège social* : 18, rue Ntima, quartier Makazou, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2025.

Récépissé n° 024 du 2 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **OYOU-ETA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : assister physiquement, matériellement et financièrement les membres en cas d'évènement heureux ou malheureux. *Siège social* : 37, rue Mvouti, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2025.

Récépissé n° 119 du 8 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LES AMIS DE LA PERFECTION** », en sigle « **A².P** ». Association à caractère *socioéducatif* et *culturel*. *Objet* : promouvoir l'éducation chrétienne en milieu juvénile ; apporter de l'aide à la communauté chrétienne défavorisée ; conscientiser les populations en luttant contre les antivaleurs ; soutenir les églises dans les missions d'évangélisation ; consolider les liens de fraternité,

de solidarité et d'amour entre les membres. *Siège social* : 203, rue Mvouti, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2025.

Récépissé n° 143 du 13 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FORMATIONS ET ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE** », en sigle « **F.A.DE.C** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : organiser de manière permanente des formations dans les domaines professionnel, scientifique et éducatif ; créer des activités économiques génératrices de revenus en vue d'occuper la jeunesse ; veiller au bien-être social sanitaire et environnemental des populations ; accompagner et soutenir les orphelins, les personnes vulnérables et celles vivant avec handicap afin de garantir, pérenniser et sécuriser leur insertion socioprofessionnelle. *Siège social* : case 23, avenue de l'OUA, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mars 2025.

Récépissé n° 158 du 19 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION AMOUR SANS FRONTIERE** », en sigle « **A.A.S.F** ». Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : promouvoir l'éducation sociale et la culture pour le développement de la jeunesse congolaise ; veiller au respect des droits de la population ; œuvrer pour la scolarisation des enfants démunis ; promouvoir le leadership et l'entrepreneuriat ; encourager l'esprit de créativité et d'entraide. *Siège social* : 2 Casis, quartier 902 Jacques Opangault, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2025.

Récépissé n° 180 du 27 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES SOINS PALLIATIFS** », en sigle « **A.CO.S.PA** ». Association à caractère *sociosanitaire* et *scientifique*. *Objet* : contribuer à la promotion des soins palliatifs à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ; soutenir la recherche spécifique des soins palliatifs ; renforcer les capacités des membres afin d'améliorer les performances du système national de santé et de l'éducation ; améliorer la formation des professionnels socio-sanitaires et des acteurs communautaires. *Siège social* : dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire de Brazzaville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2024.

Récépissé n° 184 du 30 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **BALLET NGUELELE IFIA MBONDA** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir les danses traditionnelles et contemporaines ; renforcer les liens entre les acteurs des danses traditionnelles et contemporaines ; représenter un cadre d'incubation des idées et des projets chorégraphiques ; organiser et animer les espaces culturels et l'ensemble des traditions chorégraphiques du Congo. *Siège social* : 50, rue Dongou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2025.

Récépissé n° 194 du 1^{er} juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES AMIS UNIS DES MARCHES** », en sigle « **A.U.M** ». Association à caractère *socio-économique* et *sportif*. *Objet* : contribuer à l'amélioration du bien-être des populations du Congo ; participer aux opérations d'assainissement des marchés et autres zones urbaines ; promouvoir le vivre-ensemble ; encourager les parents ainsi que les jeunes à pratiquer le sport avec dynamisme et de façon active. *Siège social* : 4, rue Babassana, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* 10 décembre 2024.

Année 2021

Récépissé n° 024 du 18 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE DE NAZARETH** », en sigle « **E.N** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : enseigner et baptiser les âmes ; organiser les cultes, les veillées de prières, les campagnes d'évangélisation. *Siège social* : 18, rue Sengolo quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juin 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville